

RÈGLEMENT 1748-00-2018

RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

1)

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

ATTENDU que le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté à la séance du conseil du 23 avril 2018;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 23 avril 2018;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

Camion

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de

ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Livraison locale

La livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion, de véhicules de transport d'équipement et de véhicule-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- 1° prendre ou livrer un bien;
- 2° fournir un service;
- 3° exécuter un travail;
- 4° faire réparer le véhicule;
- 5° conduire le véhicule à son point d'attache;

Point d'attache

Le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise;

Véhicule-outil

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition un châssis de camion étant un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Article 3. Interdiction

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins ou parties de chemins identifiés à l'annexe 1.

Article 4. Exceptions

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un point auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches visées par la livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- §1. aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- §2. à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme, au sens du *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (R.R.Q., c. C-24.2, r.1.01.1);
- §3. aux dépanneuses.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130.

Article 5. Zone de circulation

À moins d'indications contraires sur l'annexe 2, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports du Québec ou une autre municipalité entretiennent sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément à l'annexe II, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P-1, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P-1 ou P-130-20 notamment aux extrémités du territoire de la ville.

Article 6. Pénalités

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende de :

- §1. 175,00 \$ s'il s'agit d'une première infraction;
- §2. 350,00 \$ s'il s'agit d'une deuxième infraction;
- §3. 525,00 \$ pour toute infraction additionnelle.

Tout membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent est autorisé à délivrer, au nom de la Ville de Beloeil, un constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

Article 7. Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici reproduites au long.

Article 8. Abrogation

Le *Règlement 1377-00-97 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils* et ses amendements sont abrogés.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 26 juin 2018.

DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE 1

Adam, rue	Châteaux, rue des
Adrien-Provencher, rue	Chênes, rue des
Alexander, rue	Chevaliers, rue des
Alexis-Galipeau, rue	Choquette, rue (en partie)
Alexis-Mézières, rue	Christ-Roi, rue du
Allie, rue	Cigognes, rue des
Alouettes, rue des	Clair-de-Lune, rue du
André-Labadie, rue	Claire-Préfontaine, rue
Ange-Aimé-Lebrun, rue	Claude, rue
Angélique-Daigneault, rue	Claude-Perreaud, rue
Anne-McKeating, rue	Colibris, rue des
Aragon, rue	Colline, rue de la
Armand-Daigle, rue	Colombes, rue des
Armand-Lamoureux, avenue	Corinne, rue
Asselin, rue	Cormier, rue
Auger, rue	Crémazie, rue
Auteuil, rue	Curie, rue
Azarie-Lamer, rue	De La Salle, rue
Banting, rue	De Lévis, rue
Beauchemin, rue	Demers, rue
Beaugrand, rue	De Montenach, rue
Beauport, rue	Denault, rue
Bellerive, rue	Denise-Asselin, rue
Bellini, rue	De Rouville, rue
Beloeil, rue	Deschamps, rue
Bénoni-Robert, rue	Des Groseillers, rue
Bernard, rue	Desjardins, rue
Bernier, rue	Deslauriers, rue
Bienville, rue	Desmarais, rue
Biron, rue	Dieppe, rue de
Boischatel, rue de	Domaine, rue du
Boisclair, rue	Donat-Corriveau, rue
Bonair, rue	Doré, rue
Borduas, rue	Drummond, rue
Bosquet, rue du	Dubois, rue
Boullé, rue	Ducharme, rue
Bourgeois, rue	Dulude, rue
Brillon, rue	Dumas, rue
Brises, rue des	Dumont, rue
Brodeur, rue	Dumouchel, rue
Brousseau, rue	Dupré, rue
Brunelle, rue	Édesse-Morin, rue
Buisson, rue du	Eugène-Caron, rue
Calixa-Lavallée, rue	Faessler, rue
Cap, rue du	Faisans, rue des
Capri, rue de	Frontenac, rue
Carignan, rue de	F.-X.-Garneau, rue
Carillon, rue de	Gadbois, rue
Carmen-Bienvenu, avenue	Gagnon, rue
Cedar, rue	Gai-Rosier, rue du
Chabanel, place	Galilée, rue
Champagne, rue	Gauthier, rue
Champlain, rue	Gauvin, rue
Chanoine-Pépin, rue du	Georges-Sand, rue
Chardonnerets, rue des	Gérard-Dupont, rue

Germaine-Langlais, rue	Manoirs, rue des
Gilbert-Desautels, rue	Marcotte, rue
Girard, rue	Marie-Posé, rue
Goélands, rue des	Marnier, rue
Gouin, rue	Marquises, rue des
Goulet, rue	Martel, rue
Gounod, rue	Matisse, rue
Gouverneurs, rue des	Maurice-Auclair, rue
Goya, rue	Merles, rue des
Grenet, rue	Mésanges, rue des
Grimard, rue	Mésy, rue
Guertin, rue	Michel, rue
Guy-Girouard, rue	Milan, rue de
Henri-Bourassa, rue	Mondelet, rue
Héroux, rue	Monseigneur-Bourget, rue
Hertel, rue (en partie)	Monseigneur-De Laval, rue
Hirondelles, rue des	Monseigneur-Lajoie, rue
Hogan, place	Monseigneur-Moreau, rue
Honoré-Mercier, rue	Montcour, rue
Hôtel-de-Ville, rue d l'	Montsabré, rue
Hubert, rue	Morrison, rue
Iberville, rue	Mouettes, rue
Jean-B.-Allard, rue	Mozart, rue
Jean-Lanctôt, rue	Nelligan, rue
Jean-Louis-Lachapelle, rue	Nepveu, rue
Jean-Luc-Beaulé, rue	Noiseux, rue
Jean-Noël, rue	Normand, place
Jean-Pierre-Comtois, rue	Oka, rue
Jean-Talon, rue	Omer-Adam, rue
Jeanne-Mance, rue	Orioles, rue des
Jeannotte, rue	Orléans, rue d'
Joli-Vent, rue du	Ormeaux, rue des
La Fontaine, rue	Orsali, rue
Lajeunesse, rue	Outardes, rue des
Lalonde, rue	Pasteur, rue
Lapalme, rue	Paul-Perreault, rue
Lapierre, rue	Perreault, rue
Lapointe, rue	Picasso, rue
La Rochelle, rue de	Pierre-H.-Lambert, rue
Larose, rue	Pigeon, rue
Lataille, rue	Pins, rue des
Laurendeau, rue	Pinsons, rue des
Laurier, rue	Potvin, rue
Léa-Lafontaine, rue	Prairies, rue des
Lechasseur, rue (en partie)	Pré-Vert, montée du
Leclerc, rue	Racicot, rue
Le Corbusier, rue	Radisson, rue
Ledoux, rue	Rainville, rue
Le Moyne, rue	Raphaël, rue
Léonard-De Vinci, rue	Régis-Phaneuf, rue
Léopold-Lacroix, rue	Rémi-Dansereau, rue
Limoges, rue	Repos, rue du
Loiselle, rue	Richelieu, rue
Louis-Hébert, rue	Riviera, rue
Louise-Bernard, rue	Rochon, rue
Lucien-Huot, croissant	Rodin, rue
Malo, rue	Rousseau, rue

Sabrevois, rue
Saint-Charles, rue
Sainte-Maria-Goretti, rue
Saint-Georges, rue
Saint-Jean-Baptiste, rue
Saint-Joseph, rue
Saint-Laurent, rue
Saint-Matthieu, rue
Saint-Paul, rue
Saint-Pierre, rue
Salomon, rue
Seigneurs, rue des
Sentier, rue du
Serge-Pepin, rue
Shea, rue
Simonne-Monet, rue
Sources, rue des
Sylvain, rue
Tilleuls, rue des
Union, rue de l'
Vallon, rue du
Valmont, rue
Vauquelin, rue
Verchères, rue
Villas, rue des
Vincent, rue
Vincent-Massey, rue
Vinet, rue
Wilfrid-Morin, rue
Yolande-Chartrand, rue
Yvon-L'Heureux Nord, boulevard

